



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R03-2018-150

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2018

Sommaire

ARS

R03-2018-08-01-002 - Arrêté n°2018-142-ARS-SE du 01-08-2018 mettant en demeure Mme CATORC Sophie Rémi, veuve SAXEMARD d'exécuter les mesures prescrites par l'AP n°2018-10-ARS-SCOMPSE du 18-01-2018 (2 pages) Page 3

BAJD

R03-2018-08-02-001 - Arrêté portant délégation de signature à M. HOULLIER (5 pages) Page 6

DEAL

R03-2018-07-30-006 - Arrête portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'un dispositif de pêche comprenant deux filets sur la rivière de Cayenne territoire de la commune de Matoury (3 pages) Page 12

SGAR

R03-2018-07-31-004 - AP produits pétroliers et gaz août 2018 (5 pages) Page 16

R03-2018-07-31-003 - AP relatif à la transformation du lycée de Balata en lycée polyvalent (2 pages) Page 22

R03-2018-07-31-002 - AP relatif à la transformation du lycée professionnel Raymond Tarcy de St Laurent du Maroni en lycée polyvalent (2 pages) Page 25

R03-2018-08-01-001 - Arrêté modificatif annexe 1 aout 2018 (4 pages) Page 28

ARS

R03-2018-08-01-002

Arrêté n°2018-142-ARS-SE du 01-08-2018 mettant en
demeure Mme CATORC Sophie Rémi, veuve
SAXEMARD d'exécuter les mesures prescrites par l'AP
n°2018-10-ARS-SCOMPSE du 18-01-2018



PREFET DE LA REGION GUYANE

Agence régionale de santé

ARRETE n° 2018-142/ARS/SE du 01 AOUT 2018

mettant en demeure Madame CATORC Sophie Rémi, veuve SAXEMARD d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n°2018-10/ARS/SCOMPSE du 18 janvier 2018

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer, et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 02 août 2017 relatif à la nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté d'insalubrité n°2018-10/ARS/SCOMPSE du 18 janvier 2018 portant sur les logements sis au n°3, route de Mango à Cayenne, parcelle cadastrale AX 315, et mis à disposition aux fins d'habitation par Madame CATORC Sophie Rémi, veuve SAXEMARD;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de la santé en date du 9 juillet 2018, dont il ressort que les mesures prescrites par l'arrêté d'insalubrité susvisé n'ont pas été réalisées dans le délai prescrit ;

CONSIDERANT que l'absence d'exécution des mesures prescrites met en cause la santé et la sécurité des occupants ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Madame CATORC Sophie Rémi, veuve SAXEMARD, logeur des 11 logements sis au n°3, route de Mango à Cayenne, parcelle cadastrale AX 315 est mise en demeure d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n°2018-10/ARS/SCOMPSE du 18 janvier 2018 dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, à savoir le relogement des occupants puis la démolition des constructions.

Article 2 : Faute de respecter la présente mise en demeure dans le délai imparti, le préfet la fera exécuter d'office aux frais du logeur.

Le recouvrement des créances relatives à la démolition et à l'obligation de relogement est effectué comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au logeur mentionné à l'article 1 ci-dessus.

Une copie sera adressée sans délai au maire de la commune de Cayenne aux fins d'affichage pour une durée minimale d'un mois.

1/2

Un affichage du présent arrêté sera, en outre, effectué sur la façade de l'immeuble en cause.

Article 4 : Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du Tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Cayenne et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet
Le secrétaire général adjoint

Stanislas ALFONSI

BAJD

R03-2018-08-02-001

Arrêté portant délégation de signature à M. HOULLIER



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT
GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET
DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET
DOCUMENTAIRES

ARRETE

**portant délégation de signature à Monsieur Lionel HOULLIER,
directeur de la mer de Guyane**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE ,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

VU la loi organique 2001-692 du 1er août 2001 relative aux finances publiques ;

VU le règlement (UE) n° 508/2014 du parlement européen et du conseil du 15 mai 2014 relatif au FEAMP ;

VU le code de l'environnement et notamment ses livres II et III, le code général de la propriété des personnes publiques, le code des marchés publics, le code rural et de la pêche maritime notamment en son livre IX; le code des transports notamment en sa cinquième partie ;

VU l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n°86-606 du 14 mars 1986, modifié, relatif aux commissions nautiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 modifié, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n°2007-1167 du 2 août 2007, modifié, relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur, complété par l'arrêté du 28 septembre 2007, modifié, relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner, et par l'arrêté du 30 octobre 2012 relatif au nombre et à la compétence territoriale des services instructeurs ;

VU le décret n°2010-1582, modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment le chapitre IV du titre 1^{er} relatif à l'organisation et aux missions des directions de la mer ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU le décret du 02 août 2017 portant la nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 3 mai 1995, modifié, relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'État dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du sud de l'océan Indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises ;

VU l'arrêté du 1er avril 2008, modifié, relatif à l'initiation et à la randonnée encadrées en véhicule nautique à moteur ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juin 2017 portant nomination de Monsieur Lionel HOULLIER, directeur de la mer de Guyane pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} août 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

AU TITRE DE L'ADMINISTRATION GENERALE DU SERVICE

Article liminaire : L'arrêté préfectoral n°R03-2018-01-29-004 du 29 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Lionel HOULLIER, directeur de la mer de Guyane est abrogé.

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Lionel HOULLIER, directeur de la mer (DM) de Guyane, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances entrant dans le champ de compétence de la direction de la mer ainsi que toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du service y compris l'administration de la ressource humaine et des moyens matériels placés sous son autorité.

Délégation de signature est donnée en outre à M. Lionel HOULLIER, à l'effet de signer dans ses domaines de compétence, les mesures relatives au pilotage des politiques publiques définies par les ministères chargés de la mer, de la pêche, des transports, et du développement durable.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lionel HOULLIER, délégation est donnée à Mme Claire DAGUZE directrice adjointe.

En cas d'absences ou d'empêchements conjoints de M. Lionel HOULLIER, et de Mme Claire DAGUZE directrice adjointe, délégation est donnée à M Bruno MORIN, ou en leurs absences ou empêchements simultanés, à Madame Arielle JACQUES-HIMMER pour les seules correspondances ordinaires n'engageant aucune position de principe, ne créant aucun droit, et

n'infligeant aucune sanction ou suppression de droit.

1. En matière de gestion administrative des navires et marins professionnels :

- délivrer, suspendre, retirer, restituer le permis d'armement des navires,(art R5232-4 à R3232-16 du code des transports)
- prononcer des sanctions à l'encontre des armateurs en cas de manquement (art R5232-17 à R5232-23 du code des transports)

2. En matière de réglementation des pêches maritimes et de tutelle des organisations professionnelles du secteur :

- signer toutes décisions relatives à l'application en mer, au large de la Guyane, de la réglementation de la pêche maritime,
- signer toutes décisions de sanctions administratives relatives aux manquements à la réglementation des pêches maritimes.
- signer toutes décisions relatives à la confiscation et à la destruction des biens visés à l'article L.943-7 du code rural et de la pêche maritime.
- signer toutes décisions relatives à la délivrance et au suivi des permis de mise en exploitation (PME) des navires de pêche professionnelle jusqu'à 25 mètres, immatriculés en Guyane,
- approuver les comptes financiers et les arrêtés rendant obligatoires les délibérations du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Guyane.

3. En matière de pilotage maritime en Guyane :

- nommer les pilotes maritimes et les aspirants pilotes,
- signer la radiation des cadres, la mise à la retraite des pilotes maritimes,
- signer la suspension de l'exercice des fonctions de pilote, pour une durée maximale de dix jours,
- signer les mesures relatives à l'établissement et les modifications du règlement local de la station de pilotage maritime ainsi que ses annexes,
- nommer les membres et les suppléants de l'assemblée commerciale du pilotage,
- convoquer l'assemblée commerciale,
- inscrire les questions à l'ordre du jour de l'assemblée commerciale.

4. En matière d'activité économique des pêches maritimes :

- signer toutes correspondances relatives à la préparation et au suivi des réunions de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche (CRGFP) ;
- signer toutes correspondances relatives aux contrôles de l'activité des coopératives maritimes à l'exception des décisions portant octroi ou retrait d'agrément.
- signer tous documents relatifs à la mise en œuvre du FEAMP et des contreparties nationales sur le BOP 205 et relatifs au traitement des dossiers de demande d'aide ou à des déchéances de droit.

5. Concession des établissements de pêche :

- autorisations relatives aux établissements de pêche mobile et autorisations et concessions relatives aux établissements de pêche fixe.

6. En matière de loisirs nautiques :

- Délivrance et retrait des permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, agrément et retrait d'agrément des centres de formation, délivrance et retrait des autorisations d'enseigner ;
- agrément et retrait d'agrément des établissements d'initiation et de randonnée encadrées en véhicules nautiques à moteur.

7. En matière d'épaves maritimes et de navires abandonnés:

- Mises en demeure et opérations prévues aux articles L5141-1 à L5141-2 et R5141-1 et suivants du code des transports pour les épaves situées sur le rivage, *id est* au-dessus de la laisse de basse mer et en aval de la limite transversale de la mer.

- Mises en demeure, déchéance des droits du propriétaire, mise en vente du navire et de sa cargaison, pour les compétences relevant du préfet de département en application des articles L5141-3 à L5141-4-2 et R5141-9 et suivants du code des transports.

Article 2 : en sa qualité de directeur de la mer de Guyane, délégation est, par ailleurs, donnée à M. Lionel HOULLIER, à l'effet de signer au nom du préfet, au double titre de ses fonctions de préfet de département d'une part et de délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer d'autre part , les actes suivants :

1. Convocation et présidence des commissions nautiques locales ;

2. Instruction des dossiers de mouillage et d'équipements légers, délivrance des AOT en zone de recouvrement des marées et en mer; établissement des règlements de police des zones de mouillage et d'équipement légers dans les eaux de la Guyane ;

Article 3 : en sa qualité de directeur de la mer de Guyane, délégation est, par ailleurs, donnée à M. Lionel HOULLIER, à l'effet de signer au nom du préfet, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer, les décisions relevant de ces attributions ci-après précisées :

1. Police de la navigation maritime : coordination inter-services des opérations de police à proximité des côtes.

2. Manifestations nautiques : instruction des déclarations pour la Guyane et délivrance des accusés de réception.

Article 4 : délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 6 du présent arrêté, à M. Lionel HOULLIER, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO), à l'effet de procéder, le cas échéant après avis du comité de l'administration régionale (CAR), à la programmation financière et budgétaire, à la répartition budgétaire et sa révision en cours d'exercice, à l'ordonnancement des recettes non fiscales et des dépenses publiques des crédits alloués, pour la Guyane, sur le budget opérationnel de programme (BOP) 205 « sécurité et affaires maritimes outre-mer et étranger ».

Article 5 : délégation de signature est également donnée à M. Lionel HOULLIER, à l'effet de signer, sur les crédits du programme susmentionné et au titre du FEAMP et des contreparties nationales sur le BOP 205, toutes décisions attributives ou conventions d'aide d'un montant inférieur ou égal à 23 000 € pour les porteurs privés et 150 000 € pour les porteurs publics.

Article 6 : M. Lionel HOULLIER est, en outre, en charge du pouvoir adjudicateur, pour les compétences qui le concernent, tel que définit en l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

A ce titre, une délégation de signature lui est conférée, sur le programme 205, à l'effet de signer toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution de décision d'achat, de conventions cadres et de marchés publics de fournitures, de services, de travaux, de prestations intellectuelles et de techniques de l'information et de la communication d'un montant inférieur ou égal à 150 000 € hors taxes.

Article 7 : restent soumis à la signature du préfet :

- les arrêtés attributifs de subvention d'un montant supérieur à 23 000 € pour les porteurs privés et supérieurs à 150 000 € pour les porteurs publics,
- la passation et l'exécution des accords-cadres et des marchés publics d'un montant supérieur 150 000 €,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre les avis défavorables à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques, contrôleur financier local,
- les correspondances de principes adressées à l'administration centrale.

Article 8 : M. Lionel HOULLIER adresse au préfet un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits délégués.

AU TITRE DES DISPOSITIONS COMMUNES

Article 9 : en application du décret n°2004-374 susvisé, M. Lionel HOULLIER, peut subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature à un ou plusieurs agents placés sous son autorité, tout ou une partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté ou d'une décision signée par le délégataire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la matière financière, la signature des délégataires est à accréditer auprès du comptable public assignataire.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la mer de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 02 AOUT 2018


Le Préfet
Le préfet,
Patrice FAURE

DEAL

R03-2018-07-30-006

Arrete portant autorisation d'occupation temporaire du
domaine public fluvial pour l'installation d'un dispositif de
pêche comprenant deux filets sur la rivière de Cayenne
territoire de la commune de Matoury

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Fluvial, Littoral
Aéroportuaire & Portuaire

Unité Fleuve

ARRÊTÉ N°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
pour l'installation d'un dispositif de pêche comprenant deux filets
sur la rivière de Cayenne territoire de la commune de Matoury.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code des transports en son livre 4 ;
- Vu** le code Général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2018-01-26-003 du 12 juin 2018 portant délégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;
- Vu** la demande initiale déposée, par l'association « Petit Prince » représentée par Monsieur Brikram SEEBALAK en date du 15 octobre 2017 ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de la Santé, en date du 06 novembre 2017 ;
- Vu** l'avis de la Direction Générale des finances Publiques, en date du 14 novembre 2017 ;
- Vu** l'avis du Commandement de Gendarmerie Nationale, en date du 17 novembre 2017 ;
- Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 23 novembre 2017 ;
- Vu** l'avis du service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages (MNBSP) de la DEAL, en date du 18 janvier 2018 ;
- Considérant** que l'absence d'avis de la mairie de Matoury dans le délai de deux mois, équivaut à un avis favorable et que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;
- Sur** proposition du directeur de l'environnement, l'aménagement, et du logement ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, l'association « Petit Prince » représentée par Monsieur Brikram SEEBALAK, domiciliée C/O M. Brikram SEEBALAK – Maison Tetra - 9 lotissement la Cotonnière – 97351 MATOURY - SIRET N°831 770 367 est autorisée à occuper le domaine public fluvial conformément à sa demande. Celle-ci porte sur l'installation d'un dispositif de pêche comprenant deux filets (voir schéma ci-dessous) sur la rivière de Cayenne ayant pour coordonnées GPS (degrés sexagésimaux) :

Latitude N	Longitude W
4°54'06"	52°22'19"

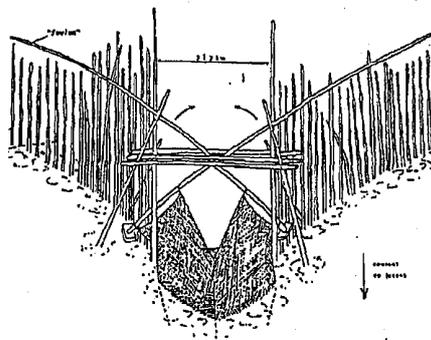


Schéma général

Article 2 : Clauses financières

La redevance annuelle à verser au Trésor Public est fixée à **1524 € par an (mille cinq cent vingt-quatre euros)** pour les ouvrages et sera révisable dans les conditions prévues à l'article R-2125 a R-2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Le pétitionnaire a obligation d'entretien des ouvrages implantés sur le domaine public et reste responsable des dommages et dégâts, liés à un défaut de conception, un défaut d'entretien ou à une mauvaise utilisation de ces ouvrages, qui pourraient survenir à autrui pendant l'exploitation desdits ouvrages.

Article 4 : Balisage, signalisation

Un balisage des ouvrages à l'aide de deux points réfléchissants seront fixés à chaque coin coté fleuve pour prévenir les usagers du fleuve de sa présence, même de nuit.

Article 5 : Travaux nouveaux

Toute adjonction ou modification aux constructions existantes devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du préfet, accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation en cours.

Les travaux de grosses réparations devront faire l'objet d'un dossier de présentation un mois à l'avance adressé à la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane.

Article 6 : Titulaire

La présente autorisation est personnelle et en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Article 7 : Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 8 : Fin de l'occupation

En cas de cessation de l'occupation, le rétablissement des lieux dans leur état primitif par les soins et aux frais du pétitionnaire pourra être exigé par le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, sans préjudice des poursuites pour délit de grande voirie dans le cas où le pétitionnaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui serait adressées.

Article 9 : durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour une durée de **3 ans (trois ans)** à compter de la signature du présent arrêté.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le pétitionnaire **trois mois au**

moins avant l'expiration de la période en cours. Elle sera adressée au directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Impôts, bail

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter la charge de tout impôt et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ou installations quelles qu'en soient la nature et l'importance qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 12 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'observation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 13 : Clauses particulières, but de l'autorisation, circulation du public, police du plan d'eau et propreté

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- respecter la localisation de l'installation et éviter le chenal de navigation.
- exécuter les travaux d'implantation de l'ouvrage par un professionnel.
- mettre en place un balisage obligatoire de l'installation visible de jour comme de nuit.
- éviter d'entraver la circulation des autres embarcations.
- effectuer régulièrement les travaux de vérification, d'entretien et de réfections de l'installation pour se prémunir des risques de dérive des filets et des piquets.
- veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution du fleuve ne soit stocké aux alentours de l'installation.
- veiller notamment à ne pas jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé.
- stocker et évacuer les déchets vers la décharge communale. Cela comprend notamment l'enlèvement et l'évacuation de tous les détritiques (papiers, bouteilles, emballages, pièces mécaniques hors d'usages, etc.) qui seraient emprisonnés dans les filets.
- rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.

Un procès verbal sera dressé en cas d'infraction par les agents assermentés de l'État.

Article 14 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne saurait constituer un droit de passage sur les propriétés pour y accéder et raccorder les réseaux.

Article 15 : Voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification, la présente autorisation pourra être déférée devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif - 07 rue Schoelcher- BP 5030- 97305 Cayenne Cedex.

Article 16 : Publication et exécution

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Matoury sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le, **30 JUL. 2018**

Le Préfet de la Région Guyane
Par délégation le directeur de l'environnement, l'aménagement, et du logement.

**Le Directeur de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement**

Raynald VALLEE

SGAR

R03-2018-07-31-004

AP produits pétroliers et gaz août 2018

Arrêté prix des produits pétroliers et du gaz



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des Entreprises, de la Concurrence
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

ARRETE PREFECTORAL n° **R03-2018-07-31-004** du 31 juillet 2018
Relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique.

Le PREFET de la REGION GUYANE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce, notamment son article L.410-2 du livre IV relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le code de l'énergie, notamment ses articles R.671-1 à R.671-13 et R.221-1 à R.221-30 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 modifiée tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors-classe, en tant que secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014045-001 du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral n° R 03-2018-06-29-001 du 29 juin 2018 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique ;

VU les délibérations n° 5282 du 9 septembre 2015, n° 2017-81 du 18 décembre 2017, n° 2018-19 du 29 mars 2018, n° 2018-27 et n° 2018-28 du 25 juin 2018, du Conseil régional et de la Collectivité territoriale de la Guyane ;

VU l'avis du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

I. Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1 : Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe I du présent arrêté.

Il en est de même des **prix limites de facturation** pouvant être pratiqués par la société anonyme de raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le département de la Guyane, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire prévue par les accords interprofessionnels au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II. Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : - Les marges limites de distribution au **stade de gros** et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
- Super carburant sans plomb	9,085	152,960
- Gazole	9,085	132,960
- Gazole non routier (GNR)	9,085	129,960
- Gazole non routier (GNR) détaxé ; délibération du CR n° 5281	9,085	107,960
- Gazole non routier (GNR) détaxé ; délibération du CR n° 5282	9,085	84,960
- FOD	9,085	106,960
- Pétrole lampant	9,085	89,960

Article 3 : Les marges limites de distribution au **stade de détail** sont fixées comme suit:

- Super carburant sans plomb	11,040 €/hl
- Gazole	11,040 €/hl
- Gazole non routier (GNR)	11,040 €/hl
- Gazole non routier (GNR) détaxé ; délibération du CR n° 5281	11,040 €/hl
- Gazole non routier (GNR) détaxé ; délibération du CR n° 5282	11,040 €/hl
- FOD	11,040 €/hl
- Pétrole lampant	11,040 €/hl

Article 4 : Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX maximum (€/l)
- Super carburant sans plomb	1,64
- Gazole (diesel)	1,44
- Gazole non routier (GNR)	1,41
- Gazole non routier (GNR) détaxé ; délibération du CR n° 5281 du 9 septembre 2015	1,19
- Gazole non routier (GNR) détaxé ; délibération du CR n° 5282 du 9 septembre 2015	0,96
- Fioul domestique (F.O.D.)	1,18
- Pétrole lampant	1,01

III- Prix du gaz domestique

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 23,10 €TTC.

Article 6 : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

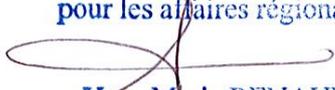
Article 7 : Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

Prix maximum de vente, HT, du gaz sortie raffinerie	708,739
Frais d'approche	121,317
Octroi de mer (4,5% du prix CAF)	37,353
Octroi de mer régional (2,5% du prix CAF)	20,751
Taux de passage SARA	141,028
Marge industrielle	382,223
Marge de distribution	295,200
Marge additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68
Marge de détail	80,00

Article 8 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est applicable à compter du **mercredi 1^{er} août 2018** à zéro heure.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales



Yves-Marie RENAUD

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° R03-2018-07-31-004: STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS applicable au 1er août 2018 zéro heure

	Super sans plomb	Gazole route	GNR ¹	Gazole destiné à l'alimentation des moteurs fixes (Délib n° 2017-81)	Gazole destiné à certaines activités et sous certaines conditions (délib 5282)	(2)F.O.D (délib 2018)	Pétrole lampant	Fioul industriel (y compris EDF)
1	Coût des achats de pétrole brut (Millions d'€)							
2	Coût des achats des autres produits (Millions d'€)							
3	Coût de raffinage et logistique (Millions d'€)							
	<i>Dont achèvement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>							
	<i>Dont Stockage mutualisé</i>							
4	Rémunération des capitaux investis (Millions d'€)							
5	CA produits et services non réglementés (Millions d'€)							
6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (Millions d'€)							
7	Quantité vendue (T)							
8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)							
9	Coefficient de Commercialité							
10	Densité							
11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf fioul en €/T)							
GUYANE								
12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)							
13	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+21) €/hl Fioul en €/T							
14	Octroi de mer (*) €/hl							
15	Octroi de mer régional (**) (€/hl)							
16	Taxe Spéciale de Consommation (€/hl)							
17	TOTAL TAXES (14+15+16) (€/hl)							
18	CZE (****)							
19	Marge de gros €/hl							
20	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (13+17+18+19) (€/hl)							
21	Collecte pour l'Accord InterProfessionnel (AIP) ***							
22	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)							
23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (20+22) (€/hl)							
24	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE							
(*) Octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 4,5%								
(**) Octroi de mer régional : taxe calculé sur le prix de sortie raffinerie : 2,5%								
(***) AIP : 0,640 €/hl collecté par la SARA pour le compte des détaillants								
(****) CZE : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation pour le SP et GO CZE: 1,566 et CZE précarité: 0,587 pour le FOD CZE: 1,137 et CZE précarité: 0,437								

(1) Gazole Non Routier défini par l'arrêté de décembre 2010 modifié. TSC 41,69€/hl pour le gazole. Délibération n° 005281 du 9 septembre 2015.
 (2) Délibération de la Collectivité Territoriale de Guyane n° 2018-27 du 25 juin 2018. TSC de 18,82 €/hl pour le gazole destiné à l'alimentation des moteurs fixes.
 (3) Délibération du Conseil Régional n° 005282 du 9 septembre 2015. Exonération d'octroi de mer et de TSC si les produits pétroliers sont utilisés dans les conditions et secteurs d'activité prévus dans la délibération susvisée

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales

Yves-Marie RENAUD

Annexe II de l'arrêté préfectoral n° **R03-2018-07-31-004** applicable au **1er août 2018 zéro heure**

		Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
MATIERE			
1	PRIX Sortie Raffinerie	708,739	8,859
2	Frais d'approche	121,317	1,516
3	Prix CAF	830,056	10,376
4	Octroi de mer *	37,353	0,467
5	Octroi de mer régional **	20,751	0,259
6	TOTAL Taxes (4+5)	58,104	0,726
7	Taux de Passage SARA	141,028	1,763
8	Prix Vrac Sortie Sphère (3+6+7)	1029,188	12,865
9	Marge Industrielle	382,223	4,778
10	Prix Sortie centre d'enfutage (8+9)	1411,411	17,643
11	Marge de Distribution	295,200	3,690
12	Marge Additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68	0,771
13	Marge de détail	80,000	1,000
14	Prix maximum de vente (10+11+12+13)	1848,29	23,10

(*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix CAF: 4,5 %

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix CAF : 2,5%

Pour le préfet
le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales

Yves-Marie RENAUD

SGAR

R03-2018-07-31-003

AP relatif à la transformation du lycée de Balata en lycée
polyvalent

transformation du lycée de Balata en lycée polyvalent



31 JUIL. 2018

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général
pour les affaires régionales

ARRETE PREFECTORAL N°
Relatif à la transformation du lycée des métiers du bâtiment et de
la communication visuelle « Balata » de Matoury en lycée
polyvalent

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'éducation, notamment son article L421-1 ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la
Guyane - M. FAURE (Patrice) ;

VU l'avis du conseil de l'éducation nationale du 11 mai 2018 ;

VU le courrier du président collectivité territoriale de Guyane en date du 25 juillet 2018 relatif à
la transformation de lycées ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

CONSIDERANT la nécessité de permettre le fonctionnement administratif et financier du lycée des
métiers du bâtiment et de la communication visuelle « Balata » de Matoury dans le cadre de sa
transformation en lycée polyvalent ;

ARRETE

- Article 1** : L'établissement public local d'enseignement professionnel dit « lycée des métiers du bâtiment et de la communication visuelle », référencé sous le code UAI 9730372S, est supprimé et transformé en lycée polyvalent référencé avec une section d'enseignement professionnel (SEP), référencé sous le code UAI 9730514W, situé au lieu-dit Balata RN1 - 97351 Matoury.
- Article 2** : Cette transformation fera l'objet d'une confirmation dès transmission au préfet de la Guyane de la délibération de l'assemblée de Guyane actant la transformation de cet établissement public local d'enseignement professionnel en lycée polyvalent.
- Article 3** : Dans les deux mois à compter de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :
- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – CS 57008 – 97307 Cayenne Cedex.
 - un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des outre-mer –27 rue Oudinot – 75358 Paris 07 SP.
 - un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.
- Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.
- L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).
- Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le recteur de l'académie de la Guyane et le président de la collectivité territoriale de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Le Préfet



Patrice FAURE

SGAR

R03-2018-07-31-002

AP relatif à la transformation du lycée professionnel
Raymond Tarcy de St Laurent du Maroni en lycée
polyvalent

Transformation du lycée professionnel Raymond Tarcy en lycée polyvalent



31 JUIL. 2018

PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général
pour les affaires régionales

ARRETE PREFECTORAL N°
Relatif à la transformation du lycée professionnel Raymond
Tarcy de Saint-Laurent-du-Maroni en lycée polyvalent

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'éducation, notamment son article L421-1 ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - M. FAURE (Patrice) ;

VU l'avis du conseil de l'éducation nationale du 11 mai 2018 ;

VU le courrier du président collectivité territoriale de Guyane en date du 25 juillet 2018 relatif à la transformation de lycées ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

CONSIDERANT la nécessité de permettre le fonctionnement administratif et financier du lycée Raymond Tarcy de Saint-Laurent-du-Maroni dans le cadre de sa transformation en lycée polyvalent ;

ARRETE

- Article 1** : L'établissement public local d'enseignement professionnel dit « lycée professionnel Raymond Tarcy », référencé sous le code UAI 9730425Z, est supprimé et transformé en lycée polyvalent Raymond Tarcy avec une section d'enseignement professionnel (SEP), référencé sous le code UAI 970513Y, situé au lieu-dit « les Malgaches sud » - 97320 Saint-Laurent-du-Maroni, à compter du 31 juillet 2018.
- Article 2** : Cette transformation fera l'objet d'une confirmation dès transmission au préfet de la Guyane de la délibération de l'assemblée de Guyane actant la transformation de cet établissement public local d'enseignement professionnel en lycée polyvalent.
- Article 3** : Dans les deux mois à compter de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :
- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – CS 57008 – 97307 Cayenne Cedex.
 - un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des outre-mer –27 rue Oudinot – 75358 Paris 07 SP.
 - un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.
- Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.
- L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).
- Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le recteur de l'académie de la Guyane et le président de la collectivité territoriale de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Le Préfet



Patrice FAURE

SGAR

R03-2018-08-01-001

Arrêté modificatif annexe 1 aout 2018

Annexe 1

Arrêté modificatif, prix des carburants



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des Entreprises, de la Concurrence
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

ARRETE PREFECTORAL n° _____ du 1^{er} août 2018 modifiant
l'arrêté du 31 juillet 2018 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique.

Le PREFET de la REGION GUYANE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce, notamment son article L.410-2 du livre IV relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le code de l'énergie, notamment ses articles R.671-1 à R.671-13 et R.221-1 à R.221-30 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 modifiée tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors-classe, en tant que secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014045-001 du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral n° R 03-2018-06-29-001 du 29 juin 2018 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique ;

VU l'arrêté préfectoral n° R 03-2018-07-31-004 du 31 juillet 2018 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique ;

VU les délibérations n° 5282 du 9 septembre 2015, n° 2017-81 du 18 décembre 2017, n° 2018-19 du 29 mars 2018, n° 2018-27 et n° 2018-28 du 25 juin 2018, du Conseil régional et de la Collectivité territoriale de la Guyane ;

VU l'avis du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'annexe I de préfectoral n° R 03-2018-07-31-004 du 31 juillet 2018 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique est remplacée par les dispositions suivantes :

- STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS applicable au 1er août 2018 zéro heure

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°	Super sans plomb	Gazole route	GNR ¹	Gazole destiné à l'alimentation des moteurs fixes ² (Délib n° 2017-91)	Gazole destiné à certaines activités et sous certaines conditions (délib 5282)	(2) F.O.D (délib 2018)	Pétrole lampant	Fioul industriel (y compris EDF)
1	Coût des achats de pétrole brut (Millions €)			17,300				
2	Coût des achats des autres produits (Millions d'€)			44,183				
	Coût de raffinage et logistique (Millions d'€)			13,228				
3	Dont achèvement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique			2,095				
	Dont Stockage mutualisé			3,098				
4	Rémunération des capitaux investis (Millions d'€)			0,021				
5	CA produits et services non réglementés (Millions d'€)			20,984				
6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (Millions d'€)			53,747				
7	Quantité vendue (T)			60 321				
8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)			891,02				
9	Coefficient de Commercialité	1,0824	0,9941	0,9941	0,9941	0,9555	1,0516	0,7247
10	Densité	0,7463	0,8335	0,8335	0,8335	0,8402	0,8030	0,9333
11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/h) sauf fioul en €/T)	71,976	73,826	73,826	73,826	71,535	75,244	645,697
GUYANE								
12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/h)	0,026	0,316	-0,449	0,421	-0,437	0,239	-0,276
13	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+21) €/h) Fioul en €/T	72,642	74,782	74,017	74,887	72,414	75,608	645,697
14	Octroi de mer (*) (€/h)	3,239	3,322	3,322	3,322	3,219	3,386	29,056
15	Octroi de mer régional (**) (€/h)	1,799	1,846	1,846	1,846	1,788	1,881	16,142
16	Taxe Spéciale de Consommation (€/h)	63,960	41,690	41,690	18,820	18,820		
17	TOTAL TAXES (14+15+16) (€/h)	68,998	46,858	46,858	23,988	1,846	5,267	45,198
18	CZE (***)	2,235	2,235			1,634		
19	Marge de gros €/h)	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	
20	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (13+17+18-19) (€/h)	152,960	132,960	129,960	107,960	106,960	89,960	690,895
21	Collecte pour l'Accord Inter-Professionnel (AIP) ***	0,640	0,640	0,640	0,640	0,640	0,640	
22	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/h)	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	
23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (20+22) (€/h)	164,000	144,000	141,000	119,000	118,000	101,000	
24	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE	1,64	1,44	1,41	1,19	0,96	1,01	

(*) Octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 4,5%

(**) Octroi de mer régional : Taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 2,5%

(***) AIP : 0,640 €/h collecté par la SARA pour le compte des détaillants

(****) CZE : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation pour le SP et GO CZE: 1,614 et CZE précarité: 0,621

pour le FOD CZE: 1,172 et CZE précarité: 0,462

(1) Gazole Non Routier défini par l'arrêté de décembre 2010 modifié, TSC 41,69€/h pour le gazole.

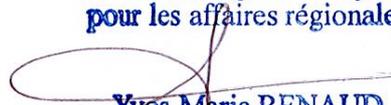
(2) Délibération de la Collectivité Territoriale de Guyane n° 2018-27 du 25 juin 2018, TSC de 18,82 €/h pour le gazole destiné à l'alimentation des moteurs fixes.

(3) Délibération du Conseil Régional n° 005282 du 9 septembre 2015. Exonération d'octroi de mer et de TSC si les produits pétroliers sont utilisés dans les conditions et secteurs d'activité prévus dans la délibération susvisée

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le préfet
**le secrétaire général adjoint
pour les affaires régionales**



Yves-Marie RENAUD